|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2017/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-treizième session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 4 e) de l’ordre du jour provisoire

**État et mise en œuvre de l’accord relatif aux transports
internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux
à utiliser pour ces transports (ATP) :
échange de bonnes pratiques pour une meilleure application de l’ATP**

 Validité des attestations ATP délivrées pour des engins fabriqués en vue d’un transfert dans un autre pays

 Communication de Transfrigoroute International (TI)

 I. Contexte

1. Lorsqu’un engin fabriqué dans un pays Partie contractante est exporté dans un autre pays Partie contractante, l’autorité compétente du pays de fabrication délivre un certificat ATP d’une validité de trois mois. Bien que l’engin puisse porter un marquage indiquant une validité de six ans, le certificat ATP n’est valable que trois mois. L’utilisateur de l’engin est tenu de l’enregistrer à nouveau, cette fois auprès de l’autorité compétente du pays dans lequel l’engin est exporté, pour pouvoir obtenir un certificat ATP d’une validité de six ans. Bien souvent, l’utilisateur n’a pas connaissance de cette restriction. La période initiale de trois mois à compter de la date de fabrication de l’engin jusqu’à son transfert est trop courte.

 II. Situation actuelle

2. Absence d’harmonisation.

 III. Impact technique de la mesure proposée

3. Pas d’impact technique.

 IV. Impact économique de la mesure proposée

4. Si la procédure d’enregistrement et les formalités administratives ne sont pas effectuées dans les États membres, les autorités peuvent infliger de lourdes amendes.

 V. Impact environnemental de la mesure proposée

5. Pas d’impact environnemental.

 VI. Conclusion

6. Au moment de la certification initiale dans le pays du fabricant, les stations d’essai du pays de fabrication doivent rappeler par écrit aux consommateurs que le certificat est valable six mois en cas d’exportation du véhicule, étant entendu qu’ils devront aussi obtenir un certificat de l’autorité compétente du pays dans lequel l’engin sera enregistré et homologué pour utilisation. Une recommandation ferme à cet effet devrait être ajoutée dans le Manuel ATP.